Assemblée générale

Distr. générale
30 janvier 2002

Cinquante-sixième session
Point 33 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[*sans renvoi à une grande commission (A/56/L.41/Rev.1 et Add.1)*]

56/97. Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 3026 A (XXVII) du 18 décembre 1972, 3148 (XXVIII) et 3187 (XXVIII) des 14 et 18 décembre 1973, 3391 (XXX) du 19 novembre 1975, 31/40 du 30 novembre 1976, 32/18 du 11 novembre 1977, 33/50 du 14 décembre 1978, 34/64 du 29 novembre 1979, 35/127 et 35/128 du 11 décembre 1980, 36/64 du 27 novembre 1981, 38/34 du 25 novembre 1983, 40/19 du 21 novembre 1985, 42/7 du 22 octobre 1987, 44/18 du 6 novembre 1989, 46/10 du 22 octobre 1991, 48/15 du 2 novembre 1993, 50/56 du 11 décembre 1995, 52/24 du 25 novembre 1997 et 54/190 du 17 décembre 1999,

Ayant à l'esprit sa résolution 56/8 du 21 novembre 2001, proclamant 2002 Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel,

Rappelant la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mai 1954[1],

Rappelant également la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée le 14 novembre 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[2],

Rappelant en outre la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée le 16 novembre 1972 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[3],

---

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, n° 3511.

[2] Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, seizième session, Paris, 12 octobre-14 novembre 1970*, vol. 1 : *Résolutions*.

[3] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1037, n° 15511.

Rappelant la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée à Rome le 24 juin 1995 par l'Institut international pour l'unification du droit privé[4],

Rappelant également la Déclaration de Medellin pour la diversité culturelle et la tolérance et le Plan d'action sur la coopération culturelle, adoptés à la première réunion des ministres de la culture du Mouvement des pays non alignés, tenue à Medellin (Colombie) les 4 et 5 septembre 1997[5],

Notant que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adopté le 2 novembre 2001 la Déclaration universelle sur la diversité culturelle[6] et le plan d'action visant son application,

Accueillant avec satisfaction le rapport présenté par le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[7],

Consciente de l'importance que présente pour les pays d'origine le retour de biens culturels ayant pour eux une valeur spirituelle et culturelle fondamentale, afin qu'ils puissent constituer des collections représentatives de leur patrimoine culturel,

Préoccupée par le trafic de biens culturels et ses effets dévastateurs sur le patrimoine culturel des nations,

Préoccupée également par la perte, la destruction, la détérioration, l'enlèvement, le vol, le pillage, le transport ou l'appropriation illicites de biens culturels et tous les actes de vandalisme visant ces biens dans les zones de conflit armé et les territoires occupés, que les conflits soient internationaux ou nationaux,

1. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale du travail qu'ils ont accompli, notamment en encourageant des négociations bilatérales pour le retour ou la restitution de biens culturels, l'élaboration d'inventaires de biens culturels mobiliers et l'application de la norme Object-ID à cette fin, la réduction du trafic de biens culturels et l'information du public ;

2. *Réaffirme* l'importance des dispositions de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé[1], et invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention et à en faciliter l'application ;

3. *Se félicite* que le deuxième Protocole relatif à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ait été adopté à La Haye, le 26 mars 1999, et invite tous les États parties à la Convention à envisager de devenir parties au Protocole ;

4. *Invite* les États Membres à envisager d'adopter et d'appliquer la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels[2];

---

[4] Voir www.unidroit.org.

[5] A/52/432, annexe I.

[6] Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1 : *Résolutions*.

[7] Voir A/56/413.

5. *Réaffirme* l'importance des dispositions de la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés[4], et invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'en devenir parties ;

6. *Prie instamment* les États Membres de mettre en place des mesures nationales et internationales efficaces en vue d'empêcher et de combattre le trafic de biens culturels ;

7. *Engage* tous les organes, organismes, fonds et programmes intéressés des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales compétentes à travailler de concert avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le cadre de leurs mandats et en coopération avec les États Membres, afin de continuer à étudier la question du retour ou de la restitution de biens culturels à leur pays d'origine, et à fournir à cette fin l'appui voulu ;

8. *Invite* les États Membres à continuer de dresser, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des inventaires systématiques de leurs biens culturels ;

9. *Appuie* les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture afin de promouvoir l'usage de systèmes d'identification, notamment l'application de la norme Object-ID, et d'encourager l'établissement de liens entre ces systèmes et les bases de données existantes, y compris celle de l'Organisation internationale de police criminelle, pour permettre la transmission électronique de l'information en vue de réduire le trafic de biens culturels, et incite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre son action en ce sens, le cas échéant avec la coopération des États Membres ;

10. *Se félicite* que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ait adopté, le 16 novembre 1999, le Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels[8], et prend note de la création par la Conférence générale, à la même session, du Fonds international pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale lancé en novembre 2000 à l'occasion du trentième anniversaire de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels ;

11. *Encourage* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à définir et appliquer une stratégie permettant de bien faire connaître le Fonds, et invite les États Membres, les organes intergouvernementaux, le secteur privé et les autres donateurs intéressés de la communauté internationale à verser des contributions volontaires au Fonds ;

12. *Prie* le Secrétaire général de coopérer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue d'exploiter toutes les possibilités qui s'offrent de réaliser les objectifs de la présente résolution, y compris celles ouvertes par de nouvelles initiatives ;

13. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science

---

[8] Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trentième session, Paris, 26 octobre-17 novembre 1999,* vol. I : *Résolutions*.

et la culture, de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine ».

86e séance plénière
14 décembre 2001